

Toul entre 1552 et 1648

Vers l'intégration à la France

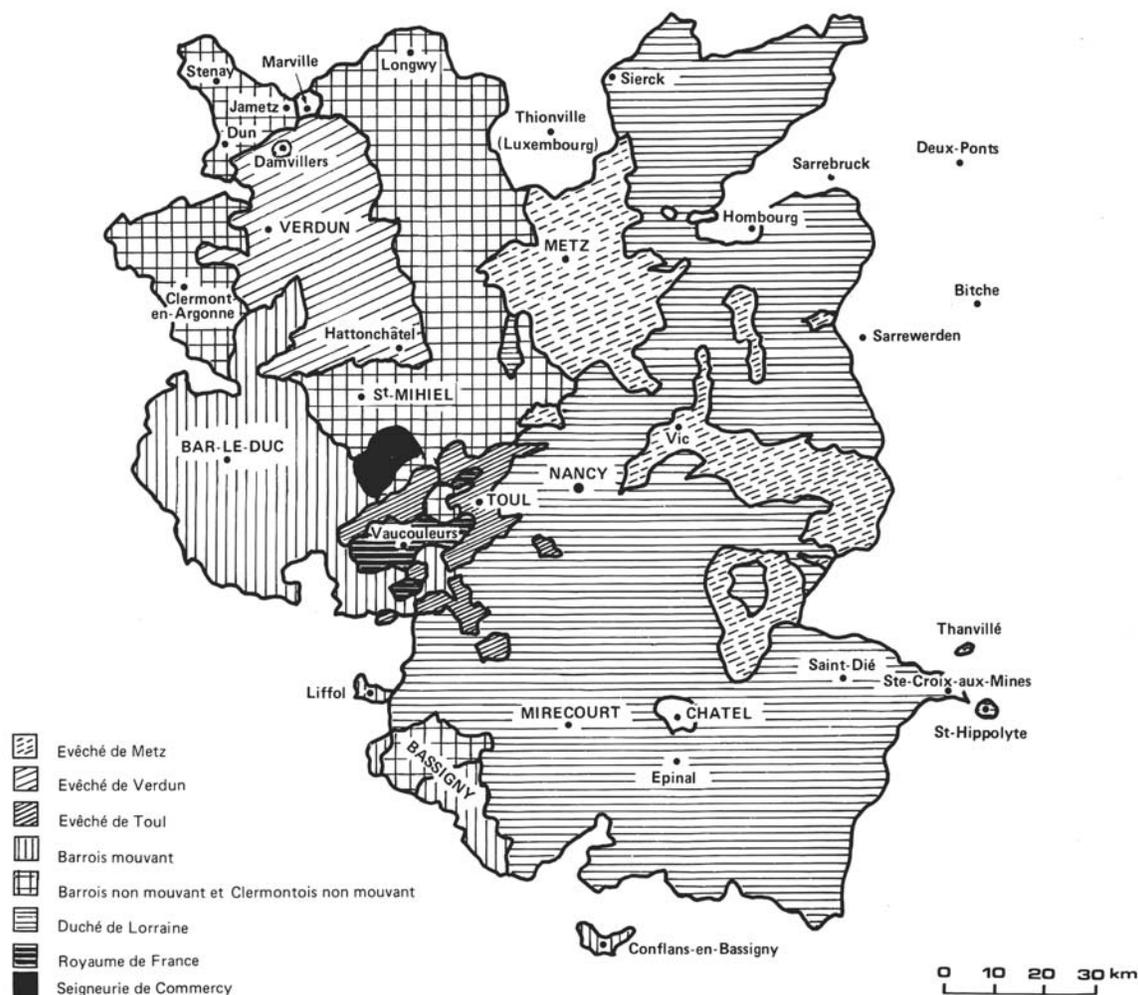
par Aurélie PRÉVOST *

Située sur un coude de la Moselle, Toul est au centre d'un échiquier politique complexe. Les terres de la ville, de l'évêque, celles du chapitre cathédral sont intimement imbriquées avec les duchés de Lorraine et de Bar. Tout en relevant politiquement de l'Empire, la cité appartient linguistiquement au royaume de France.

Cette situation si originale marquée par le système de la garde va brusquement connaître une profonde modification dès 1552. Le traité de 1559 place les jalons pour la future politique d'Henri IV qui sera réellement menée à son terme quelques décennies plus tard ¹.

LA LORRAINE AU DÉBUT DU XVI^e SIÈCLE

Carte simplifiée



* Aurélie PRÉVOST, 22 ans, est en DEA d'Histoire Moderne à Nancy II (Master 2 CIMMEC, "La poésie des sigles!").

Elle a accepté de réunir, pour ce numéro spécial des Etudes Toulouses, les articles des membres de son association. Nous l'en remercions..

1. Carte extraite de G. CABOURDIN, *Histoire de la Lorraine : Les Temps Modernes*, tome 1, *De la Renaissance à la guerre de Trente Ans*, Editions Serpenoise, Presses Universitaires de Nancy, 1991, p. 6.

1. LA SITUATION POLITIQUE DE TOUL

1.1. Une ville impériale

Un mémoire anonyme datant de la fin du XVI^e siècle différencie ville libre d'Empire comme Metz et ville impériale à l'exemple de Toul et Verdun. Dans une ville impériale le maître échevin est soit nommé, comme à Toul, soit institué par l'évêque, comme à Verdun. À Metz, république municipale distincte de l'évêché et indépendante de l'évêque, le maître échevin qui est dit «vicaire-né de l'Empire » ou «vicaire et lieutenant de l'Empire» ne relève que de l'empereur et l'évêque n'a aucun pouvoir alors qu'il dispose d'une autorité spirituelle et temporelle sur les villes de Toul et Verdun. Par son statut de cité impériale Toul doit non seulement se déplacer aux Diètes mais aussi payer les impôts décidés par celle-ci.

1.2. La garde

Depuis 1289 les terres du chapitre situées à l'ouest de la Meuse sont sous la protection du roi de France Philippe Le Bel, qui obtiendra un droit de garde perpétuelle en 1309.

Le droit de garde s'ajoute à un statut juridique préexistant sans l'annihiler et peut se multiplier. Toul est gardée et protégée à la fois par le roi de France et le duc de Lorraine. Elle continue de recevoir Charles Quint comme en 1544, où on lui présente les clefs de la ville. Le duc de Lorraine a, avant comme après 1552, la garde de la cathédrale et de ses dépendances ². Si le roi est protecteur de la cité, la garde doit s'exercer «sans préjudice du droit de l'Empereur et de l'Evêque» comme le mentionnent les lettres de garde de 1445.

L'avantage de multiplier ces gardes lorsque l'on se trouve éloigné du centre politique auquel on est rattaché est de pouvoir ainsi contrebalancer les différentes influences. Multiplier les gardes les annule entre elles et empêche une puissance étrangère d'avoir un quelconque monopole sur la ville. Elles jouent un rôle de contrepoids.

La garde peut être définie pour une période déterminée, comme la vie d'un souverain, ou de façon perpétuelle et héréditaire. Bien qu'un droit de garde perpétuel soit reconnu au roi de France dès 1309 sur Toul, chaque décès royal, chaque grand bouleversement politique est l'occasion pour les bourgeois de demander son renouvellement afin de raffermir les liens préexistants et s'assurer les effets bénéfiques de la multiplicité des gardes ³.

Le roi protège aussi bien les habitants que les terres et le régime politique de toute violence que ce soit.

Le protégé n'a ni serment ni hommage à rendre. La garde ne confère en aucun cas un statut de vassal au gardé. Il doit seulement s'acquitter d'une somme en échange du service d'aide promis par le protecteur ⁴. Ces dépenses représentent pour une ville comme Toul un poids considérable.

2. DU TRAITÉ DE CHAMBORD À L'OCCUPATION

2.1. Le traité de Chambord

En 1551, le roi Henri II traite avec les princes protestants allemands qui l'autorisent à occuper au titre de vicaire de l'Empire quatre villes de langue non germanique à savoir Toul, Metz, Verdun et Cambrai. Ces cités leur permettent de s'assurer la communication avec la France et de garantir l'arrivée des secours. Une fois le traité de Chambord conclu en janvier 1552, la chevauchée d'Austrasie débute. Le roi recherche simplement des points de passage et d'appui et ne désire en aucun cas de nouveaux territoires à annexer. S'il intervient dans les trois évêchés, c'est dans l'unique but d'empêcher toute action de Charles Quint ⁵.

Le Père Benoît suppose que les conférences organisées en 1548 entre Guise, les chanoines et les bourgeois ont préparé l'arrivée des Français vu la grande facilité avec laquelle l'autorisation de placer des soldats à Void a été obtenue.

2. CABOURDIN Guy, *Terres et Hommes en Lorraine du milieu du XVI^e à la guerre de Trente Ans*, tome 1, Lille, 1975, p. 50-55.

3. À la mort de François I^{er} en 1547, Henri II la renouvelle. Cf. les serments réclamés plus tard par Henri IV.

4. 400 livres tournois par an pour Toul selon la lettre de protection accordée par Henri II.

5. G. VIARD, « Géopolitique d'une région frontalière », in *Etudes Toulaines* n° 105 janvier-mars 2003, p. 32-38.

2.2. L'attitude des bourgeois face à l'occupation

Le 13 avril 1552, Henri II entre à Toul avec 7500 soldats et repart ensuite en ne laissant au gouverneur que 500 hommes.

Les raisons qui ont poussé Toul à laisser le roi occuper la ville sont fort simples selon le Père Benoît : «*La ville n'avoit pas tout le sujet d'être contente de la domination de l'empereur. Les subsides continuels qu'il en exigeoit, lui faisoient trouver le joug fort dur ; car il avoit envoïé cette année des commissaires, avec ordre d'y lever 7700 livres, qui ne furent cependant païées*»⁶. Selon le capucin, Toul, déçue de l'attitude de l'Empire à son égard, se serait donnée sans contrainte alors que pour l'auteur des Annales de Trèves, Henri II a profité du fait que l'empereur était occupé ailleurs pour prendre les cités par surprise sous prétexte d'y faire entrer des vivres⁷.

Les Toulousains ont mal perçu l'insidieux changement qu'aurait cette occupation. Aucun traité n'est signé entre Toul et le royaume. L'occupation n'engendre aucune modification officielle de la structure municipale et administrative toulousaine. Les trois évêchés sous-estiment totalement le conflit⁸. Les Toulousains ne font aucune démonstration d'hostilité. La seule protestation semble émaner de Jean Boileau, maître échevin de la ville en 1552, qui, après avoir apporté les clefs de la ville au roi, s'exile à Pont-à-Mousson. Cette réaction du plus haut magistrat de la ville semble n'avoir entraîné aucune conséquence et être un fait isolé. D'ailleurs des Toulousains collaborent avec la garnison française à la défense de la cité dès 1553.

2.3. Un statut juridique et une situation de fait particuliers

Toul se trouve dans une «situation ambiguë»⁹ : occupée par la France, la ville abrite une garnison française et toutes les fonctions purement militaires sont concentrées dans les mains d'un officier, le gouverneur, nommé et placé par Henri II à la tête de chacun des trois évêchés avec pour tâche de représenter le roi.

6. Père Benoît PICART, *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul par le révérend Père Benoît de Toul, prêtre Capucin de la province de Lorraine*, Toul, 1707, p. 636.

7. Père Benoît Picart, *op.cit.*, p. 640.

8. Ph. MARTIN, « Le voyage d'Allemagne », in *Etudes Toulousaines* n° 105 janvier-mars 2003, p. 45-53 Pour Metz, la neutralité dans la

Mais les liens avec le Saint Empire Romain germanique ne sont pas rompus. Toul participe toujours aux diètes impériales. Même si l'empereur proteste, même si des chargés de pouvoir de la diète demandent au roi en 1563 la restitution à l'Empire des villes et évêchés, ce ne sont que des formalités.

Suite à l'installation française, on assiste à très peu de changements, la seule interdiction venant d'officiers français est levée dès 1553¹⁰. Le gouverneur est suppléé par un lieutenant général. Le seul souci de la magistrature semble être l'organisation des nuitées de la soldatesque, qui incombe dès 1554 à un «commis au logement».

3. UN CERTAIN STATU QUO ENTRE 1559-1593

Le traité de Cateau-Cambrésis entérine une situation de fait. Mais, en ne faisant pas de la restitution des trois évêchés une condition *sine qua non* à la paix, le traité reconnaît leur occupation par la France. Le roi n'est plus seulement le protecteur, il occupe désormais le territoire sur lequel l'empereur et le duc de Lorraine maintiennent leurs prérogatives.

3.1. La tentative du duc

Le 6 mars 1562, l'évêque Toussaint d'Hocédy, ancien secrétaire du cardinal Jean de Lorraine et maître des requêtes du Palais du duc de Lorraine, cède son droit de régale sur la ville et l'évêché en la vendant au duc Charles III. Les chanoines, soutenus par le roi de France, s'y opposent. Le 15 janvier 1564, un édit impérial casse la cession et quelques mois plus tard, le 4 octobre exactement, le roi interdit tout échange ou autre transaction de droits suzerains sans son autorisation expresse et annulant toutes celles ayant pu être faites depuis l'exercice de sa protection. Le roi «double» ainsi l'ordre de l'empereur en vertu de son droit de garde comme si l'édit impérial n'a aucune valeur. Il profite de son statut de protecteur pour s'immiscer

guerre est justement obtenue par l'occupation mais en aucun cas celle-ci n'ouvre la porte à leurs yeux à une quelconque annexion.

9. G. CABOURDIN, *op. cit.*, p. 77.

10. Les officiers royaux interdisent aux trois évêchés de se fournir en Lorraine pour le sel.

dans la vie politique de la cité mais c'est bien le duc de Lorraine qui interdit dès 1569 le culte protestant dans la cité ¹¹.

3.2. L'autorité impériale s'amenuise

On assiste dans ces années à un détachement de la cité vis-à-vis de l'Empire. Conviée à la diète d'Augsbourg en 1566, Toul n'est toutefois plus admise aux séances secrètes, sa situation de la ville occupée par la France peut justifier cet amenuisement de sa participation.

Le pouvoir français s'implante au propre comme au figuré. Le palais épiscopal est toujours occupé en 1568 par le gouverneur et un arrêt du Conseil du roi considère dès 1566 les bourgeois comme les « naturels sujets du royaume ».

3.3. La Ligue : une parenthèse dans le processus d'intégration

Entre 1576 et 1584, Toul n'a pas participé à la Ligue mais en 1585, les chanoines, ligueurs, cèdent au duc de Lorraine les forteresses de Void et de Vicherey. Face au danger, le gouverneur de Toul, Bonnaye, doit fortifier la ville mais au bout de dix jours la cité capitule et reste aux mains des ligueurs pendant deux ans. Bonnaye conserve sa charge en remerciement de sa capitulation, les bourgeois voient leurs privilèges maintenus mais désormais le duc de Guise occupe la charge de lieutenant général.

Suite au décès d'Henri III en 1589, les bourgeois se donnent aux Ligueurs car ils refusent un roi protestant. Le duc de Lorraine leur promet d'assurer l'entretien complet de la garnison et de prendre à sa charge la réparation des murailles. En 1593, la garnison ligueuse sort de la cité. Le gouverneur Ligniville de Vannes, secondé par François comte de Vaudémont,

fil du duc de Lorraine, lieutenant général des évêchés de Toul et de Verdun, reprend en main la cité.

4. LA POLITIQUE MISE EN PLACE PAR HENRI IV 1593-1610

Henri IV impose définitivement son pouvoir. Il instaure une nouvelle politique à l'égard de Toul en rompant les attaches liant la cité à l'Empire et au duc de Lorraine et en installant des officiers civils.

4.1. Rompre les attaches

L'évêque refuse, en 1592, de prêter hommage à l'empereur pour son temporel car un hommage pré-existe vis-à-vis du roi Henri III avec interdiction de le rendre à d'autres. Le concordat germanique ¹² n'est absolument plus respecté. La mort de Christophe de La Vallée en avril 1607 entraîne la mise sous séquestre du temporel par le lieutenant jusqu'à la nomination de Maillane, qui prête serment de fidélité au roi et ne reçoit strictement aucune investiture impériale.

Le 24 mars 1603, il devient obligatoire d'être du royaume pour accéder aux dignités ecclésiastiques des trois évêchés et en 1604 tous les détenteurs d'offices ecclésiastiques doivent communiquer leur provision au gouverneur et obtenir un visa. La mainmise est donc totale sur les actuels comme futurs officiers ecclésiastiques et on voit apparaître dès 1604 la charge de procureur du roi, qui défend les droits royaux vis-à-vis de l'étranger et de la municipalité.

4.2. Renforcer l'autorité royale

Lorsqu'en 1596, Henri IV ordonne à Toul de prêter serment selon le formulaire royal, les chanoines prétextent un précédent serment à l'empereur pour l'éviter. Le roi parvient tout de même à les y contraindre et selon son formulaire ¹³. Le roi réitère en 1601 sa

11. La garnison toulaise est en partie gagnée à la religion réformée. Des actes iconoclastes troublent la ville en 1561-1563. Les réunions et la diffusion de «*papiers réprouvez*» sont interdites dès 1561 par le magistrat.

12. En 1448, le concordat germanique entre le pape Nicolas V et Frédéric III est conclu. L'évêque est élu par les chapitres cathédraux et seul le pape confirme l'élection par le biais de bulles pontificales. L'évêque prête ensuite serment de fidélité à l'empereur et

reprend son temporel. En juillet 1544, une bulle de Paul III place officiellement Toul sous le concordat germanique. ROUX Lucie, *L'histoire municipale de Toul de l'occupation à l'annexion 1552-1648*, Thèse de l'école des Chartes, 1956, p. 52.

13. Il faut souligner qu'en 1592, l'évêque avait refusé de rendre hommage de son temporel et de payer l'impôt pour la guerre contre le Turc à l'Empereur pour la même raison, à savoir un précédent hommage à Henri III avec défense expresse de le rendre à lui seul.

demande de serment de « fidélité, obéissance et service ».

Symboliquement, les manifestations publiques scellant le lien entre Toul et la France se multiplient. En 1598, des feux de joie sont organisés pour le traité de Vervins tandis qu'en 1601 un Te Deum fête la naissance du Dauphin. Quant aux funérailles royales d'Henri IV, elles sont célébrées dans la cathédrale. Le roi avait même usé de son droit de grâce, droit régalien, en avril 1603 lors de son entrée dans la ville ¹⁴.

Les liens administratifs et politiques entre Toul et le royaume se resserrent, les limites des juridictions se précisent lentement et difficilement. En 1600, un règlement définit les droits du Magistrat et du gouverneur mais des litiges apparaissent rapidement et finalement le gouverneur va se voir réserver le traitement des trahisons, séditions, entreprises contre le roi. En 1606, la convocation à la Diète de Ratisbonne est transmise au gouverneur, ce qui n'est pas sans offenser les magistrats toulous. Le roi en permet la lecture aux magistrats mais rien n'est modifié ; le gouverneur reçoit et lit en premier avant de rédiger la réponse, outrepassant ainsi ses fonctions strictement militaires.

4.3. Des tensions

En 1598, 1602, 1604, 1606, les bourgeois craignent la suppression des droits et franchises de la ville.

Dès 1604, des rumeurs accusent le roi de vouloir couper tous liens entre Toul et Spire. Créée en 1495, la chambre de Spire est la cour d'appel pour les justices épiscopales, canoniales, municipales pour des causes mettant en jeu des sommes de plus de 500 florins du Rhin. Mais ce n'est qu'en 1607 que tous les appels des diverses juridictions de Toul, Metz et Verdun sont relevés par le Parlement de Metz aux mêmes conditions que la chambre de Spire. Plaintes et requêtes se succèdent en vain jusqu'en 1611, date à laquelle les appels à Spire sont tout simplement supprimés.

14. A priori seul l'évêque a le droit de grâce à Toul ce qui constitue un de ses droits régaliens. Il donne également l'autorisation de lever le prêt et vérifie le compte du receveur. Cf. L. ROUX, *op.cit.*, p. 15-17.

15. Institution d'une enquête par Richelieu en 1625 auprès de Cardin Le Bret, intendant des Trois-Evêchés. Il publie un plaidoyer en faveur du roi en 1632. Les juristes considèrent que le roi ne fait que reconquérir des droits perdus de l'ancienne Austrasie franque.

5. VERS LE RATTACHEMENT AU ROYAUME

5.1. Détacher définitivement Toul de l'empereur et du duc de Lorraine

Toul est pour la dernière fois convoquée à la Diète en 1614.

Le roi institue désormais des enquêtes, non plus pour prouver son bon droit sur les trois évêchés, mais pour démontrer toutes les usurpations lorraines faites dans ces villes. Il se comporte comme si les évêchés étaient des terres françaises ¹⁵ et fait remplacer en 1634 les armes ducales par les siennes dans les faubourgs.

5.2. Un contrôle royal de plus en plus étroit

L'élection du maître échevin est de plus en plus contrôlée par le gouverneur et, une fois élu, le magistrat doit prononcer un serment à l'évêque, au chapitre, au roi et au gouverneur qui préside à partir de 1644 à la création des maîtres échevins. Le contrôle royal est également assuré par un officier royal, messenger à cheval, qui assure la liaison entre Toul et Paris dès 1636. A partir de 1645, Ronzières fait traiter chez lui les affaires de l'hôtel de ville.

La cité subit les aléas de la guerre de Trente Ans dès 1618, qui marque selon Du Pasquier, la fin du «siècle d'or». L'impôt augmente, le commerce est menacé de ruine. Toul «jadis si florissante» est devenue «ruinée et comme déserte» ¹⁶.

5.3. Réformes administratives et judiciaires

En 1633, les sceaux sont supprimés, un parlement est érigé à Metz ; il possède la souveraineté en toute matière judiciaire, civile et criminelle. Toul perd toute la justice criminelle et ne garde que le jugement en dernier ressort des causes n'excédant pas 100 livres de capital et les contraventions de police jusqu'à 60 sols. Transféré à Toul en 1637, il exige du Magistrat la

Cf. L. JALABERT, «Des confins aux limites : la construction frontalière entre la France et le Saint Empire du XVII^e au début du XX^e siècle », *Annales de l'Est* n° 2, 2003, p. 347-373.

16. *Mémoires de Jean Du Pasquier, procureur syndic de la cité de Toul*, publié par Daulnoy et Pillement, 1878, 312 p. Rédigé entre juin 1655 et avril 1658 sur Toul entre 1618 et 1658 environ. Cf. 2^e partie, Livre 2, Chapitre 3, p. 54-57 ; 4^e partie, Livre 1, Chapitre 1, p. 159 ; 4^e partie, Livre 3, Chapitre 3, p. 180-183.

reddition de tous ses comptes ordinaires et extraordinaires pour vérifier la légitimité de nouvelles levées.

En 1641, le bailliage est créé et la constitution municipale réformée : les magistrats toulois sont réduits à quatre échevins, les enquêteurs remplacés par les commissaires de bailliage, les receveurs et les justiciers supprimés. Tous les anciens sièges de justice de la ville, des faubourgs et des évêchés, toutes les juridictions locales sont supprimés sauf ceux de la cathédrale et de Saint-Gengoult. Le bailliage juge en dernier ressort toutes les matières civiles et criminelles. Les institutions judiciaires sont uniformisées au profit du roi, même la gabelle du sel n'est plus gérée par la ville mais prise en charge dès 1646 par un fermier établi par la cour échappant ainsi au pouvoir local. Les notables demandent eux-mêmes en 1648 que procureur et échevins fassent les navettes entre la maison du roi et la maison commune ¹⁷.

17. La création de six nouveaux échevins ne doit pas être considérée comme un renforcement du pouvoir municipal car elle n'est motivée que par l'impossibilité de gérer toutes les affaires publiques par quatre échevins. De plus, leur création est bien soumise à l'autorité royale et ils ne bénéficient d'aucune exemption, ne touchent aucun gage.

5.4. L'intégration

En 1645, Toul ne peut plus mener de politique étrangère suite à un arrêt du Conseil. Le droit de protection du duc n'est plus reconnu. Ce qui bien sûr prépare au rattachement complet à la France au traité de Munster de 1648 où la France a la «*souveraine puissance sur les villes et évêchés de Metz, Toul, Verdun en la même façon qu'elle avait jadis appartenu jusque là à l'Empire romain*».

Le stationnement de troupes françaises au sein de la ville n'a pas réellement inquiété les bourgeois mais, à cause des nécessités de la guerre, la présence française s'est faite plus importante. Le traité de Cateau-Cambrésis, en ne statuant pas sur le sort des trois évêchés, les abandonne au roi qui, dès que la situation le lui permet, s'attache à les intégrer à la France. La question juridique constitue le point le plus crucial et est en passe d'être totalement réglée en 1611, date marquant la fin de tous liens avec l'Empire.

Théâtre des manœuvres militaires impériales et royales, ces cités de Toul, Metz et Verdun constituent des territoires sous influence. Ils vont être absorbés par le royaume de France sans jamais avoir été clairement un enjeu en tant que tel pour l'une ou l'autre des parties, pour le roi ou pour l'empereur.